

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BIENS DE L'OIDD

1.	NORMES GÉNÉRALES DE PERFORMANCE.....	1
2.	PERSONNEL	1
3.	SOURCE D’INSTRUCTIONS.....	2
4.	CONDITIONNEMENT	2
5.	LIVRAISON ET SUPERVISION.....	3
6.	TRANSPORT	3
7.	LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION	3
8.	DÉDOUANEMENT	3
9.	INSPECTION ET ACCEPTATION.....	4
10.	PAIEMENT.....	4
11.	TAXES	4
12.	PROPRIÉTÉ.....	5
13.	PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR L’OIDD.....	5
14.	DROITS D’AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS PATRIMONIAUX	5
15.	CONFIDENTIALITÉ	5
16.	PROTECTION DES DONNÉES.....	6
17.	PUBLICITÉ	6
18.	CODE DE CONDUITE.....	6
19.	CONFLIT D’INTÉRÊTS.....	7
20.	SOUS-TRAITANCE.....	8
21.	ASSURANCE	8
22.	GARANTIE.....	8
23.	RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE.....	9
24.	RÉSILIATION.....	9
25.	FORCE MAJEURE	11
26.	RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION.....	11
27.	NON-RENONCIATION AUX DROITS	12
28.	AVENANTS ET AJOUTS AU CONTRAT	12
29.	PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	12
30.	DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES.....	12
31.	PUBLICATION DES CONTRATS	13
32.	LANGUE DU CONTRAT	13
33.	SIGNATURE DU CONTRAT	13

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BIENS

Les présentes Conditions générales d'achat de biens (ci-après dénommées « Conditions générales ») ont pour objet de définir les conditions générales applicables à tout contrat d'achat de biens (commande) ou accord-cadre sur les biens émis par l'OIDD (« Contrat »).

1. NORMES GÉNÉRALES DE PERFORMANCE

- (a) Le Fournisseur exécutera le contrat avec la diligence requise et efficience, conformément à un niveau élevé de bonne conduite morale et éthique et selon les bonnes pratiques professionnelles. Il procurera les Biens en veillant pleinement à leur adéquation et leur qualité.
- (b) Le Fournisseur conservera des traces précises et systématiques de son travail.
- (c) Le Fournisseur communiquera sans délai à l'OIDD toute information relative aux Biens que l'Organisation est en droit de demander.
- (d) Le Fournisseur respectera les instructions données par le Coordinateur, qu'il tiendra informé de tout élément concernant la fourniture des Biens.
- (e) Les délais de livraison fixés devront être tenus pour toute livraison de Biens.
- (f) Le Fournisseur respectera et observera l'ensemble des lois, décrets, règles et réglementations applicables et en vigueur dans le pays partenaire, en lien avec l'accomplissement de ses obligations aux termes du Contrat. Par ailleurs, il veillera à ce que son personnel respecte et observe également l'ensemble de ces lois, décrets, règles et réglementations.
- (g) Le Fournisseur reconnaît et accepte que le Contrat soit exécuté sur les emplacements indiqués dans le Contrat. Tout délai dans la satisfaction aux obligations contractuelles découlant des conditions générales inhérentes à ces emplacements ou tout manquement à ces obligations ne constituera pas en soi un cas de force majeure au titre de l'article 25 des Conditions générales.
- (h) Le Fournisseur ne pourra en aucun cas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers en procurant les Biens.
- (i) Si le Fournisseur exécute le Contrat en faisant partie d'une coentreprise ou d'un consortium, il doit en informer l'OIDD. La composition ou la constitution de la coentreprise ou du consortium ne sera pas modifiée sans l'accord écrit préalable de l'OIDD. Les documents de la coentreprise ou du consortium, dont les contrats exposant les relations juridiques ou d'une autre nature entre les membres de la coentreprise ou du consortium, doivent être communiqués à l'OIDD à sa demande. Quel que soit le statut de la coentreprise ou du consortium, le Fournisseur sera tenu de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et d'exécuter le Contrat dans le respect de ses dispositions.
- (j) L'OIDD se réserve le droit de réclamer les reçus originaux, ainsi que de contrôler les comptes et archives du Fournisseur si elle a de bonnes raisons de croire que le Fournisseur a agi contrairement au Code de conduite des fournisseurs de l'OIDD et/ou au droit applicable. Le cas échéant, le Fournisseur coopérera le plus pleinement possible dans le cadre d'une telle enquête.

2. PERSONNEL

- (a) Aucune des présentes dispositions ne sera interprétée comme établissant ou créant entre l'OIDD et le Fournisseur une relation d'employeur-employé ou de supérieur-agent. Le Fournisseur reconnaît que sa position de fournisseur est celle d'un fournisseur indépendant.
- (b) Le Fournisseur ayant un statut juridique distinct de l'OIDD, il assumera seul la responsabilité des compétences professionnelles et techniques de ses employés, cadres, agents et représentants

(« Personnel »), et/ou de ses sous-traitants, et choisira, pour réaliser les missions prévues par le Contrat, des personnes fiables et compétentes qui s'acquitteront efficacement de leurs tâches dans le cadre de l'exécution du Contrat, observeront les coutumes locales et se conformeront à un niveau élevé de bonne conduite morale et éthique.

- (c) Si l'OIDD constate qu'une personne ayant le statut d'employé ou de sous-traitant du Fournisseur n'a pas respecté ce niveau de bonne conduite ou a enfreint les termes du Contrat, elle en informera le Fournisseur, qui, à la demande de l'OIDD, prendra des mesures immédiates pour relever cette personne des fonctions qui lui avaient été confiées au titre du Contrat, sans préjudice de l'exigence de remplir lesdites fonctions de façon satisfaisante.
- (d) L'OIDD se réserve le droit de choisir le personnel ou les responsables pour la mission d'approvisionnement.
- (e) Le Personnel du Fournisseur :
 - (i) respectera l'ensemble des termes du Contrat ;
 - (ii) ne sera en aucun cas considéré comme des employés, consultants, agents ou associés de l'OIDD ;
 - (iii) ne sera pas autorisé à engager l'OIDD dans toute obligation ou dépense quelle qu'elle soit ;
et
 - (iv) le cas échéant, observera le protocole de sécurité de l'OIDD ou les conseils du personnel de l'OIDD chargé de la sécurité.

3. SOURCE D'INSTRUCTIONS

Le Fournisseur ne sollicitera ni n'acceptera les instructions de toute autorité externe à l'OIDD relativement à la fourniture des Biens. Il s'abstiendra de toute action susceptible de nuire à l'OIDD et respectera ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de l'Organisation.

4. CONDITIONNEMENT

- (a) Le Fournisseur emballera les Biens avec les matériaux adéquats et le soin requis, conformément aux normes commerciales ordinaires relatives au conditionnement de ce type de marchandises (c'est-à-dire les pratiques commerciales ordinaires). Les matériaux de conditionnement utilisés doivent être conçus pour protéger les Biens pendant le transport.
- (b) Les Biens seront emballés et marqués d'une manière appropriée et conforme aux instructions prévues par le Contrat, à toute exigence réglementaire et à toute exigence des transporteurs et des fabricants. En particulier, seront indiqués sur les Biens le numéro de commande ou d'ordre de travail émis par l'OIDD (le cas échéant), ainsi que le poids net, brut et à vide. La liste des contenus sera clairement visible sur chaque emballage et des avertissements voyants et appropriés seront affichés sur tous les colis de produits dangereux (et tous les documents y afférents). S'il y a lieu, les Biens seront également accompagnés d'un document comprenant, au minimum, la description des Biens (dont accessoires et pièces de rechange) et de leurs principaux éléments, du manuel d'utilisation en anglais et du manuel de maintenance et de réparation en anglais.
- (c) Tous les matériaux d'emballage seront considérés comme non consignés et seront détruits.
- (d) Le Fournisseur assumera la responsabilité de tout dommage ou toute perte résultant d'un conditionnement défectueux ou inadapté.

5. LIVRAISON ET SUPERVISION

- (a) Le Fournisseur livrera les Biens à l'endroit et dans les délais spécifiés dans le Contrat. L'ensemble des manuels (notamment pour l'installation, le fonctionnement, la maintenance et la réparation), instructions, garanties et autres informations se rapportant aux Biens sera en anglais, sauf disposition contraire dans le Contrat. Toutes les garanties doivent être valides, quelle que soit la langue. Nonobstant les termes utilisés dans le Contrat, les risques de perte, de dégradation ou de destruction des Biens seront assumés par le Fournisseur jusqu'à ce que l'OIDD réceptionne physiquement les Biens dans le respect des dispositions du Contrat.
- (b) Le Coordinateur de l'OIDD, selon la définition du Contrat, supervisera la livraison des Biens par le Fournisseur et vérifiera si le Fournisseur réalise les tâches spécifiées dans le Contrat conformément aux termes de ce document.
- (c) En cas d'événement susceptible d'empêcher le Fournisseur d'observer les termes du Contrat, le Fournisseur en informera le Coordinateur immédiatement. Cette notification ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat. L'OIDD peut, à sa discrétion, accepter des dérogations aux termes du Contrat, sans préjudice de tout autre droit et recours exposé dans les présentes. Toute dérogation sera approuvée uniquement par l'OIDD par écrit.

6. TRANSPORT

Sauf disposition contraire, les modalités de transport seront établies par le Fournisseur, qui se chargera de payer les frais de transport et d'assurance relatifs aux Biens depuis le site d'expédition jusqu'à l'adresse de livraison indiquée dans le Contrat.

7. LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

- (a) Dans l'éventualité où une licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale serait requise pour exporter les Biens, il reviendra au Fournisseur d'obtenir cette licence ou autorisation. Sous réserve de ses privilèges et immunités en tant qu'organisation intergouvernementale et sans y renoncer, l'OIDD peut, dans la mesure du possible, faciliter l'obtention de ladite licence ou autorisation. Si cette licence ou autorisation gouvernementale n'était pas obtenue dans un délai raisonnable, l'OIDD pourra déclarer invalide le Contrat ou une commande ou un ordre de travail spécifique.
- (b) Dans le cas où une licence d'importation ou toute autre autorisation gouvernementale serait requise pour importer les Biens, il reviendra au Fournisseur d'obtenir cette licence ou autorisation. Sous réserve de ses privilèges et immunités en tant qu'organisation intergouvernementale et sans y renoncer, l'OIDD peut, dans la mesure du possible, faciliter l'obtention de ladite licence ou autorisation.

8. DÉDOUANEMENT

Le Fournisseur sera chargé du dédouanement dans le pays de réception des Biens. Sous réserve de ses privilèges et immunités en tant qu'organisation intergouvernementale et sans y renoncer, l'OIDD peut, dans la mesure du possible, faciliter ce dédouanement.

9. INSPECTION ET ACCEPTATION

- (a) L'OIDD aura le droit d'effectuer, avant le paiement, une inspection des Biens commandés dans le cadre du Contrat dans les locaux du Fournisseur, au cours de la fabrication, dans les lieux d'expédition, pendant le transport ou lors de la livraison à la destination spécifiée dans le Contrat. Lorsque cela est possible, le Fournisseur procurera les équipements pour réaliser cette inspection. L'OIDD pourra, à sa discrétion, renoncer par écrit à cet examen. Les inspections menées par les représentants de l'OIDD ou toute renonciation à ces inspections ne préjugera pas de la mise en œuvre des autres dispositions du Contrat relatives aux obligations qui incombent au Fournisseur, y compris le cahier des charges.
- (b) Lorsque les Biens sont commandés sur la base d'un cahier des charges intégré au Contrat, une inspection de validation sera systématiquement effectuée par l'OIDD à la réception des Biens afin d'en vérifier la conformité au cahier des charges. Les Biens qui ne seront pas expressément acceptés seront considérés comme refusés. L'avis écrit d'acceptation ou de refus des Biens sera transmis sans délai au Fournisseur. Si l'OIDD n'exerce pas son droit de résilier le Contrat, elle pourra repousser tout paiement dû au Fournisseur pour les Biens ainsi refusés jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des Biens acceptés. À moins que le Fournisseur ne récupère les Biens refusés dans un délai raisonnable après réception de l'avis de refus, l'OIDD pourra disposer des Biens comme elle le jugera approprié.
- (c) L'OIDD supportera les dépenses liées aux inspections mentionnées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.
- (d) En cas de refus des Biens et si l'OIDD l'autorise, le Fournisseur fera tout son possible pour livrer des Biens conformes aux exigences prévues par le Contrat. L'Organisation pourra alors réaliser une nouvelle inspection, dont le coût sera supporté par le Fournisseur.

10. PAIEMENT

- (a) Sauf indication explicitement contraire dans le Contrat, l'OIDD procédera au paiement par virement bancaire sous trente (30) jours suivant le second de ces deux événements : (1) réception de la facture et des documents connexes prévus par le Contrat ; et (2) acceptation des Biens par l'OIDD.
- (b) Le prix des Biens sera fixe pendant toute la durée du Contrat et tel qu'indiqué dans ce document, et ne pourra pas être revu à la hausse, sauf accord écrit explicite de l'OIDD.
- (c) L'OIDD ne s'acquittera d'aucune pénalité en cas de retard de paiement à moins que les parties n'y aient expressément consenti par écrit.
- (d) L'OIDD ne sera pas tenue pour responsable de tout gain ou toute perte résultant de la conversion de devises.
- (e) Aucun paiement ne sera effectué pour des Biens non acceptés aux termes de l'article 9 des Conditions générales. Le simple paiement de l'OIDD ne vaudra pas acceptation des Biens.
- (f) Des versements en avance pourront être effectués uniquement si l'OIDD l'autorise expressément dans le Contrat et lorsque les pratiques commerciales habituelles ou les intérêts de l'Organisation le requièrent.

11. TAXES

- (a) Le Fournisseur sera tenu de s'acquitter des taxes, charges ou autres impôts éventuels relatifs à la rémunération ou autres règlements reçus de l'OIDD.

- (b) Conformément à son statut d'organisation intergouvernementale, l'OIDD est, en principe, exemptée du paiement de taxes, charges et autres impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- (c) Dans les pays où l'OIDD est dispensée d'imposition, y compris la TVA, le Fournisseur, en principe, ne facturera pas la TVA et sera tenu de s'acquitter de toute autre taxe, charge ou impôt applicable. Eu égard à la TVA, différentes modalités peuvent être prescrites dans certains pays.
- (d) Dans les pays où l'OIDD n'est pas dispensée d'imposition, le Fournisseur inclura dans le prix toutes les taxes dues par l'OIDD au titre de la législation applicable dans ces pays.

12. PROPRIÉTÉ

Le Fournisseur garantit que les Biens qu'il procure sont libres de droits de propriété d'un tiers. L'OIDD se verra transférer le titre de propriété des Biens lorsqu'elle acceptera ces Biens.

13. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR L'OIDD

L'OIDD conservera le titre de propriété de tout équipement et produit qu'elle pourra éventuellement fournir, et cet équipement lui sera retourné à la résiliation du Contrat, lorsque le Fournisseur n'en aura plus besoin ou à la demande de l'OIDD. L'équipement réexpédié à l'OIDD devra être dans le même état qu'à la livraison au Fournisseur, hors traces d'usure normale. Le Fournisseur dédommagera l'OIDD si l'équipement se révèle abîmé ou dégradé au-delà d'une usure normale.

14. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS PATRIMONIAUX

- (a) Le Fournisseur garantit que les Biens qu'il procure sont libres de droits de propriété d'un tiers, y compris de droits préexistants.
- (b) Tous les droits de propriété, notamment intellectuelle, y compris, sans que cela soit exhaustif, les brevets, droits d'auteur et marques déposées, relatifs aux livrables, produits ou documents et autres éléments se rapportant directement à l'exécution du Contrat ou fabriqués, préparés ou récupérés du fait ou au cours de l'exécution du Contrat, seront irrévocablement et entièrement conférés à l'OIDD. À la demande de l'OIDD, le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires, signera tous les documents obligatoires et contribuera, de façon générale, à obtenir ces droits de propriété et à les transférer à l'OIDD.
- (c) Le présent article concerne tous les territoires à travers le monde et demeurera pleinement en vigueur après la cessation ou le terme de la relation contractuelle entre le Fournisseur et l'OIDD, jusqu'à l'expiration de la période de protection prévue par les lois applicables en matière de propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire de l'OIDD et du Fournisseur. Le Fournisseur accepte que tout produit élaboré pendant la durée du Contrat conclu avec l'OIDD ne soit pas utilisé après la résiliation dudit contrat sans l'autorisation écrite explicite de l'OIDD.

15. CONFIDENTIALITÉ

- (a) Le Fournisseur est tenu de faire preuve de la plus grande discrétion tout au long de l'exécution du Contrat. Il ne pourra pas communiquer à toute autre personne, gouvernement ou autorité externe à l'OIDD les informations dont il a connaissance du fait de sa relation contractuelle avec l'OIDD et non rendues publiques auparavant, à moins d'y être autorisé par écrit par

l'Organisation, et n'utilisera en aucun cas ces informations pour son propre intérêt.

- (b) Le Fournisseur sera tenu pour responsable de toute violation de la confidentialité ou de toute divulgation indirecte pouvant nuire aux intérêts de l'OIDD. Le degré de cette responsabilité sera directement proportionnel à l'étendue des dommages causés.
- (c) L'ensemble des documents, papiers, rapports, notes, correspondances, cartes, dessins, diagrammes, démonstrations visuelles, concepts, idées, photographies, mosaïques, plans, esquisses, recommandations, estimations et autres données compilés ou reçus par le Fournisseur au titre du Contrat, sous forme orale, écrite, graphique, électronique ou par tout autre moyen quel qu'il soit, sera la propriété de l'OIDD, sauf indication contraire, et sera considéré comme confidentiel et communiqué uniquement au Coordinateur. Le Fournisseur ne conservera aucune copie de ces documents et données, et ne les utilisera pas à des fins sans lien avec le Contrat sans l'accord écrit préalable de l'OIDD.
- (d) Le Fournisseur, ni aucun de ses employés ou toute personne agissant en son nom, n'utilisera d'information obtenue ou élaborée au cours de l'exécution du Contrat à des fins non autorisées par écrit par l'OIDD.

16. PROTECTION DES DONNÉES

- (a) Toutes les données personnelles recueillies, conservées ou transmises à l'OIDD dans le cadre du Contrat seront traitées aux fins d'exécution, de gestion et du suivi du Contrat par l'OIDD, ainsi qu'à d'autres fins connexes et compatibles, conformément à la Politique de l'Organisation sur la protection des données personnelles (« Règlements » – <https://www.idlo.int/about-idlo/transparency-and-accountability>).
- (b) En vertu de la réglementation, les sujets des données ont le droit d'accéder à leurs données personnelles et de les rectifier. Si les sujets des données ont des questions sur le traitement des données personnelles, ils peuvent les adresser à l'OIDD (par courriel à dataprotection@idlo.int). Les sujets des données qui pensent que leur droit à la confidentialité des données, aux termes de la Politique, a été violé peuvent chercher à obtenir réparation au titre de l'article 7.2 de la Politique.
- (c) Lorsque le traitement des données personnelles est requis par le Contrat, le Fournisseur pourra agir uniquement sous la supervision du contrôleur des données et adoptera les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et nécessaires pour préserver l'intégrité des données personnelles communiquées par l'OIDD et limiter l'accès à ces données et leur utilisation aux seules fins indispensables à l'exécution, à la gestion et au suivi du Contrat. Le Fournisseur informera l'OIDD de toute divulgation de ces données personnelles à des tiers et de toute violation de la confidentialité des données nuisant au Fournisseur.

17. PUBLICITÉ

Sauf autorisation écrite de l'OIDD, le Fournisseur ne rendra pas public, par voie de publicité ou par d'autres moyens, le fait qu'il procure des Biens à l'OIDD. Le Fournisseur n'utilisera pas le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'OIDD, ou toute abréviation du nom de l'Organisation, à des fins de publicité ou toute autre forme de promotion.

18. CODE DE CONDUITE

- (a) Le Fournisseur respectera les droits de l'Homme et les droits sociaux fondamentaux.

- (b) Le Fournisseur observera le Code de conduite des fournisseurs de l'OIDD, ainsi que les principes de la réglementation de l'Organisation contre la corruption et la fraude.
- (c) Aucune rémunération, prime, réduction, gratification, commission ou forme de paiement autre que celles figurant dans la proposition ou le Contrat n'a été donnée ou reçue relativement au processus de sélection ou à l'exécution du Contrat. L'OIDD ne facture aucun frais, quelle que soit l'étape de l'approvisionnement ou du processus d'élaboration du Contrat, pour l'enregistrement des fournisseurs, la soumission d'offres/de propositions, la conclusion d'un contrat/accord, ou le versement des paiements.
- (d) Par les présentes, le Fournisseur affirme que ni lui, ni son personnel ou tout autre destinataire des fonds prévus dans le Contrat, ne mène ou ne mènera les activités suivantes :
 - (i) appui ou financement, direct ou indirect, de trafic de drogue ou d'activités, de personnes ou d'entités liées au terrorisme ;
 - (ii) pratiques incompatibles avec les droits exposés dans la Convention relative aux droits de l'enfant ; ou
 - (iii) exploitation, violences ou harcèlement de nature sexuelle, offre d'argent, de biens, de services, d'emploi ou de tout autre élément de valeur pour obtenir des faveurs ou relations sexuelles, ou participation à des activités sexuelles synonymes d'exploitation ou dégradantes. Le Fournisseur prendra également toutes les mesures appropriées pour empêcher de telles activités. Aux fins du Contrat, toute activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, quelle que soit la législation relative au consentement, sera considérée comme une exploitation et un abus sexuels de cette personne.
- (e) Le Fournisseur garantit qu'aucun cadre ou employé de l'OIDD n'a reçu ou ne recevra des avantages directs ou indirects découlant du Contrat ou de sa conclusion.
- (f) Le Fournisseur affirme que ni lui, ni son personnel ou tout autre destinataire des fonds prévus dans le Contrat, ne figure dans les listes de sanctions actualisées par le Conseil de sécurité des Nations unies, le Département du Trésor et le Bureau de contrôle des actifs étrangers des États-Unis, ou l'Union européenne.
- (g) Le Fournisseur certifie que ni lui ni aucun individu travaillant pour lui, y compris les agents et les sous-traitants, n'a offert ou n'offrira à des tiers, ni ne cherchera à obtenir, n'acceptera ou ne se verra promettre de la part de tiers, pour lui-même ou pour un tiers, une gratification, une rémunération, une indemnité ou un bénéfice de quelque nature que ce soit qui pourrait être considérée comme une pratique illégale ou de corruption.
- (h) Le Fournisseur reconnaît et accepte que les dispositions du présent article constituent des termes essentiels du Contrat et que toute violation de ces affirmations donnera droit à l'OIDD de résilier le Contrat immédiatement dès qu'elle en informera le Fournisseur, sans être tenue de payer des frais de résiliation ou d'autres frais de quelque nature que ce soit. Nonobstant ce qui précède, l'OIDD se réserve le droit de lancer des actions directes contre le Fournisseur.

19. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations susceptibles de compromettre ou d'affecter l'exécution impartiale et objective du Contrat. Tout conflit d'intérêts pouvant survenir lors de la signature ou pendant l'exécution du Contrat sera notifié sans délai à l'OIDD. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques ou politiques, de liens familiaux ou d'autres relations ou intérêts communs.

20. SOUS-TRAITANCE

- (a) Le Fournisseur n'attribuera, ne transférera, n'engagera et ne disposera pas autrement de tout ou partie du Contrat, ou de ses droits ou obligations en vertu du Contrat, au bénéfice de tiers, ni ne sous-traitera à des tiers les missions prévues par le Contrat, sans avoir au préalable l'autorisation écrite explicite de l'OIDD.
- (b) Tout contrat de sous-traitance autorisé doit être conclu par écrit.
- (c) Dans l'éventualité où l'OIDD autoriserait le Fournisseur à sous-traiter à des tiers tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Fournisseur demeurera néanmoins tenu de satisfaire à ses obligations envers l'OIDD en vertu du Contrat.
- (d) Le Fournisseur devra inclure dans tout contrat de sous-traitance des dispositions garantissant à l'OIDD la jouissance des mêmes droits et garanties dans la relation avec les sous-traitants que dans la relation avec lui. Toutefois, il n'intégrera dans tout contrat de sous-traitance aucune disposition établissant ou suggérant une relation directe entre l'OIDD et le sous-traitant.
- (e) Les termes de tout contrat de sous-traitance seront régis par les dispositions du Contrat.

21. ASSURANCE

- (a) Pendant la période d'exécution du Contrat, le Fournisseur souscrira une assurance contre tous les risques de perte, de dommage ou de blessure engendrés par lui-même, son personnel ou toute personne agissant en son nom.
- (b) Le Fournisseur souscrira une assurance contre tous les risques liés à ses biens et à tout équipement utilisé dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- (c) Le Fournisseur souscrira une assurance appropriée contre les accidents de travail, ou équivalent, pour ses employés ou ses sous-traitants, afin de couvrir les demandes d'indemnisation en cas de blessure ou de décès en lien avec le Contrat.
- (d) Le Fournisseur devra en outre disposer d'une assurance de responsabilité civile d'un montant adéquat pour couvrir les demandes d'indemnisation de tiers en cas de décès ou blessure ou de perte ou dégradation de biens se rapportant à la fourniture des Biens ou à l'utilisation de véhicules, bateaux, avions ou autres équipement détenus ou prêtés par le Fournisseur, son personnel ou ses sous-traitants dans le cadre de la réalisation de missions ou de la prestation de services liés au Contrat.
- (e) Le Fournisseur assumera l'entière responsabilité des conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de la couverture du contrat d'assurance.
- (f) À la demande de l'OIDD, le Fournisseur lui communiquera tous les éléments prouvant de manière satisfaisante qu'il a souscrit le contrat d'assurance requis par le présent article.

22. GARANTIE

- (a) Le Fournisseur certifie disposer des autorisations appropriées pour mener des activités sur le site d'exécution du Contrat et ne faire l'objet d'aucune enquête ni action en justice susceptible de nuire à la mise en œuvre du Contrat.
- (b) Le Fournisseur certifie que les Biens :
 - (i) sont neufs et non utilisés, et ne présentent aucun défaut de conception, de fabrication ou de matériaux ;

- (ii) correspondent à la qualité, à la quantité et à la description indiquées dans le Contrat ; et
- (iii) sont libres de tout droit ou toute revendication d'un tiers, y compris les droits ou revendications en rapport avec les droits d'auteur, les brevets ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle.
- (c) Le Fournisseur certifie que les Biens, y compris leur conditionnement, conformes au cahier des charges y afférent en vertu du Contrat sont adaptés à leur utilisation habituelle et aux fins que l'OIDD lui aura explicitement fait connaître.
- (d) Le Fournisseur certifie qu'il réparera ou remplacera, sans en faire supporter les frais à l'OIDD, les composantes ou les Biens qui révéleraient un défaut de conception, de fabrication ou de matériaux, dans le délai de garantie débutant à la date de réception et d'acceptation de la livraison par l'OIDD.
- (e) Eu égard aux Biens commandés, le Fournisseur assurera un service raisonnable pour traiter les demandes d'assistance technique de l'OIDD relatives à la maintenance, au fonctionnement, aux réparations et à la révision des Biens.
- (f) Toute violation de cette garantie pourra entraîner la résiliation du Contrat tel que prévu par les présentes et/ou l'inscription du Fournisseur sur la liste noire dans la base de données de l'OIDD ou dans d'autres bases de données que l'OIDD consulte ou auxquelles elle contribue.

23. RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE

- (a) Sans préjudice des articles 21 et 26 des présentes, si le Fournisseur ne procure pas les Biens commandés dans les délais spécifiés et aux termes du Contrat, l'OIDD pourra, sans préavis formel et sans préjudice des autres recours prévus par le Contrat, réclamer une indemnité forfaitaire fixée contractuellement pour chaque jour de retard de livraison des Biens.
- (b) L'OIDD pourra, à sa discrétion, accepter des modifications des délais spécifiés dans le Contrat, sans préjudice de tout autre droit et recours, et déduire du solde restant du prix fixé dans le Contrat, à titre de pénalités, une somme équivalant à 0,5 % et jusqu'à 10 % maximum du prix fixé dans le Contrat par jour de retard de livraison des Biens, hors week-ends et jours fériés dans la région d'exécution du Contrat.
- (c) À l'issue de la période établie dans le paragraphe (b) plus haut, l'OIDD pourra mettre fin au Contrat sans être tenue de payer des frais de résiliation ou autres frais de quelque nature que ce soit en adressant un avis écrit, ou annuler la commande de tout ou partie des Biens dont la livraison est retardée, sans être tenue de payer des frais de résiliation de quelque nature que ce soit.

24. RÉSILIATION

- (a) Annulation d'une partie de la livraison de Biens :

Sans préjudice des dispositions relatives aux cas de force majeure exposées dans les présentes, si le Fournisseur ne procure pas tout ou partie des Biens dans le respect total des termes du Contrat, y compris les délais spécifiés, l'OIDD pourra, en adressant un avis écrit, annuler la commande de tout ou partie des Biens dont la livraison est retardée, sans être tenue de payer des frais de résiliation de quelque nature que ce soit. En cas de paiements réalisés à l'avance, le Fournisseur remboursera à l'OIDD le montant correspondant aux Biens dont la livraison totale ou partielle n'aura pas été effectuée.

- (b) Résiliation du Contrat due à une violation commise par le Fournisseur :

Si le Fournisseur manque aux obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'OIDD aura le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans avis préalable et sans verser d'indemnité, et de réclamer le remboursement des sommes déjà versées au Fournisseur.

(c) Résiliation du Contrat pour autres manquements du Fournisseur :

L'OIDD aura le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans avis préalable et sans verser d'indemnité, et de réclamer le remboursement des sommes déjà versées au Fournisseur, dans les cas suivants :

- (i) le Fournisseur cesse totalement ou en grande partie son activité ; ou
- (ii) le Fournisseur communique des informations fausses, matériellement inexactes ou incomplètes ; ou
- (iii) le Fournisseur offre des primes, gratifications ou autres avantages à des employés de l'OIDD ; ou
- (iv) le Fournisseur ne livre pas les Biens ou les livre de façon insatisfaisante ; ou
- (v) le Fournisseur réclame un moratoire ou demande à être déclaré insolvable, obtient un moratoire ou est déclaré insolvable, est déclaré en faillite ou propose un règlement pour éviter d'être déclaré en faillite ; ou
- (vi) les biens du Fournisseur sont saisis ; ou
- (vii) le Fournisseur n'est pas une personne physique et perd son statut de personne morale ou fait l'objet d'une liquidation.

Le Fournisseur informera l'OIDD sans délai en cas de survenance de l'une des situations précitées.

(d) Obligations et droits liés à la résiliation pour violation ou manquement de la part du Fournisseur :

- (i) En cas de violation des dispositions du paragraphe (b) plus haut ou d'un manquement aux dispositions du paragraphe (c) plus haut, le Fournisseur sera tenu d'indemniser l'OIDD pour tous dommages, frais encourus et pertes d'intérêts, y compris toutes les sommes dues jusqu'à la date originelle de résiliation du Contrat, et pour toutes dépenses engagées par l'OIDD dans des procédures juridiques et non juridiques, y compris pour bénéficier d'une assistance juridique, en vue de mettre fin au Contrat. L'OIDD aura le droit de déduire toute somme due au titre du présent article de tout montant qu'il lui reste autrement à verser au Fournisseur en vertu du Contrat ou de tout autre accord. Les dispositions du présent article n'excluent pas le droit de l'OIDD d'exercer d'autres droits juridiques, y compris celui d'imposer des dommages-intérêts déterminés contractuellement ou de réclamer un paiement ou une indemnisation en cas de préjudice.
- (ii) Dans de telles situations, l'OIDD pourra se procurer les Biens auprès d'autres sources et tenir le Fournisseur pour responsable des frais supplémentaires ainsi occasionnés, et aura le droit d'annuler tout ou partie des livraisons prévues.
- (iii) L'OIDD, à sa discrétion, peut légalement remplir elle-même ou faire remplir toute obligation contractuelle non respectée par le Fournisseur, aux dépens et risques du Fournisseur.

(e) Résiliation du Contrat à l'initiative du Fournisseur :

Le Fournisseur peut mettre fin au Contrat pour motif valable dans un délai de trente (30) jours après avoir fait part de son intention par écrit. Le Fournisseur aura le droit de recevoir les paiements au prorata pour la part des Biens livrés avant cette résiliation.

(f) Résiliation du Contrat à l'initiative de l'OIDD :

L'OIDD peut mettre fin au Contrat pour tout motif dans un délai de trente (30) jours après avoir

fait part de son intention par écrit. À la réception de l'avis de résiliation émis par l'OIDD, le Fournisseur prendra les mesures immédiates pour faire cesser sans délai et de façon méthodique la réalisation de missions ou la prestation de services. Le Fournisseur réduira les dépenses au minimum et n'entreprendra aucune autre tâche prévue par le Contrat à compter de la date de réception de cet avis. Le Fournisseur aura le droit de recevoir les paiements au prorata pour les Biens livrés avant cette résiliation.

25. FORCE MAJEURE

- (a) Aux fins des présentes, est constitutif d'un cas de force majeure tout acte, événement ou contexte imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté et non dû à une faute ou à la négligence de l'une des parties au Contrat, et empêchant l'une des parties de remplir et assumer tout ou partie des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. Ces actes, événements ou contextes comprennent, de façon non exhaustive : les actes de terrorisme ; les guerres (déclarées ou non) ou invasions ; les insurrections, émeutes ou troubles civils ; les blocus, embargos, sanctions, ou contrôle des changes et restrictions commerciales ; les faits du prince, lois ou réglementations ; les pandémies, épidémies ou catastrophes naturelles (glissements de terrain, séismes, orages, foudre, inondations et ravinements) ; ou les explosions, destructions d'équipements lors d'un incendie, ou interruptions prolongées des moyens de transport, des systèmes de télécommunication ou d'information, ou des sources d'énergie.
- (b) Aucune des parties ne sera considérée comme manquant aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat si le respect de ces obligations est rendu impossible par un cas de force majeure survenant après la date de prise d'effet du Contrat.
- (c) Si chaque partie estime qu'un cas de force compromettant le respect de ses obligations est survenu, elle en informera sans délai l'autre partie (« Autre Partie ») par écrit, en détaillant la situation, notamment en indiquant sa durée probable et ses conséquences sur sa propre capacité à exécuter le Contrat. À la réception de cet avis, l'Autre Partie prendra les mesures, à sa seule discrétion, qu'elle jugera appropriées ou nécessaires dans cette situation, y compris : accorder un délai supplémentaire raisonnable ; suspendre les obligations contractuelles ou autres obligations connexes pour une durée raisonnable ; ou résilier le Contrat aux termes de l'article 24. La responsabilité d'une des parties ne sera pas engagée en cas de non respect de ses obligations seulement si l'existence d'un cas de force majeure est reconnue par l'Autre Partie, qui ne pourra pas abusivement la contester.

26. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- (a) L'OIDD ne sera en aucun cas et pour aucun motif quel qu'il soit tenue pour responsable de toute perte, dégradation ou blessure subie par le Fournisseur ou toute personne agissant au nom du Fournisseur, y compris les sous-traitants, pendant l'exécution du Contrat. L'OIDD n'acceptera aucune demande d'indemnisation ou de réparation liée à de tels préjudices.
- (b) Le Fournisseur indemnifiera, protégera et défendra, à ses frais, l'OIDD et ses agents et employés en cas d'action en justice, de réclamation, de perte ou de dommage découlant de ses propres actions ou omissions ou de celles de son personnel, ou de celles de ses sous-traitants ou de leur personnel, dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris eu égard à des tiers. Plus particulièrement, le Fournisseur indemnifiera, protégera et défendra, à ses frais, l'OIDD et ses agents et employés dans les cas suivants :
 - (i) toute action ou poursuite judiciaire reposant sur l'allégation que tout ou partie des Biens constitue une atteinte à un brevet, modèle déposé ou droit d'auteur. Le Fournisseur paiera

l'intégralité des dommages-intérêts et frais auxquels l'OIDD serait condamnée à l'issue d'une telle action ou poursuite. Cependant, si l'atteinte est avérée, le Fournisseur fera le nécessaire, à ses frais, pour obtenir pour l'OIDD le droit de continuer d'utiliser les Biens ou pour modifier les Biens afin d'en garantir la conformité à la loi, ou, avec l'autorisation de l'OIDD, pour enlever les Biens en question et rembourser à l'OIDD le prix d'achat et les frais de transport et d'installation ; et

- (ii) toute action, procédure, réclamation, requête, perte, charge, facture et dépense à laquelle l'OIDD pourrait faire face en raison d'une violation du Contrat, y compris, de façon non limitative, les réclamations de tiers quant à la propriété des Biens.

27. NON-RENONCIATION AUX DROITS

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice, de la part de l'OIDD, des droits ou recours prévus par le Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation aux droits de l'OIDD et ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations.

28. AVENANTS ET AJOUTS AU CONTRAT

- (a) Les membres du Personnel de l'OIDD et du Fournisseur cités ou identifiés dans le Contrat peuvent changer à tout moment sans que cela nécessite de rédiger un avenant au Contrat. L'Autre Partie sera informée par écrit de tout changement dès que possible.
- (b) Toutes les autres dispositions du Contrat et de ses annexes pourront faire l'objet d'avenants ou d'ajouts uniquement par le biais d'un accord écrit signé par les mandataires des Parties.

29. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucun des termes du Contrat ni comportement habituel entre les parties ne pourra être considéré comme une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités dont l'OIDD bénéficie en tant qu'organisation intergouvernementale. En outre, aucune des dispositions du Contrat ni aucun élément connexe ne confèrera des privilèges ou immunités au Fournisseur ou à son Personnel.

30. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

- (a) En raison du statut d'organisation intergouvernementale de l'OIDD, les parties reconnaissent expressément que leurs droits et obligations en vertu du Contrat seront régis en premier lieu par les termes du Contrat et en second lieu par les principes généraux du droit international, à l'exclusion des systèmes juridiques nationaux.
- (b) Sauf indication contraire dans le Contrat, tout litige entre les parties quant à l'interprétation et l'exécution des présentes sera réglé à l'amiable par le biais d'une négociation.
- (c) Dans l'éventualité où le litige ne pourrait être résolu conformément aux dispositions du paragraphe (b) plus haut, l'affaire sera réglée, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par le biais d'un arbitrage conforme au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (« Règlement de la CNUDCI ») en vigueur à la date du début de l'arbitrage. Le litige sera examiné par un arbitre unique qui sera nommé par les parties. En cas de désaccord quant à la désignation de l'arbitre, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'arbitre sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

La procédure d'arbitrage se déroulera à Rome (Italie), en anglais, et toutes les étapes seront confidentielles. Chaque partie sera tenue de payer les frais liés à sa représentation et à sa participation à la procédure d'arbitrage, mais le coût de ladite procédure sera partagé équitablement. Toute décision d'arbitrage sera finale et aura force obligatoire pour les Parties. L'arbitre unique n'aura pas le pouvoir d'imposer des dommages et intérêts punitifs. Toute notification adressée aux parties quant au règlement de litiges par le biais d'un arbitrage devra être faite par lettre recommandée et par courriel avec accusé de réception. Le début d'une procédure d'arbitrage ne constituera pas en soi un motif de résiliation du Contrat.

31. PUBLICATION DES CONTRATS

Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'OIDD publie éventuellement une liste des entreprises avec lesquelles elle conclut des contrats, pouvant indiquer l'objet et la valeur de ces contrats.

32. LANGUE DU CONTRAT

Si ce contrat venait à être rédigé dans une autre langue en complément de l'anglais, en cas de divergence d'interprétation, seule la version anglaise fera foi.

33. SIGNATURE DU CONTRAT

- (a) Le présent contrat, y compris ses éventuels avenants, pourra être signé en plusieurs exemplaires qui, ensemble, constitueront un seul Contrat. Les copies du Contrat auront même force obligatoire que les originaux, et les signatures des mandataires scannées, photographiées ou au format PDF, adressées par courriel ou autre forme de transmission électronique, suffiront à attester de l'acceptation du Contrat. Dans de telles situations, l'OIDD pourra demander au Fournisseur de signer le Contrat et d'en remettre un original ou autre preuve d'autorisation ou d'authentification.
- (b) Le Fournisseur consent expressément à l'utilisation de tout procédé de réception et d'acceptation de signatures électroniques adopté ou susceptible d'être adopté par l'OIDD, et reconnaît que dans ce contexte, sa signature électronique ou celle de l'OIDD aura la même valeur qu'une signature manuscrite et sera considérée valide et juridiquement contraignante.